

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT N° 253-02-2015 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 208-08-2012 DÉCRÉTANT
L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU
TITRE I DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LA MUNICIPALITÉ
(L.R.Q., C. E-2.2) ;**

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale ;

Il est proposé par M. Robert Chabot, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil le règlement portant le n° 253-02-2015 ce qui suit :

APPLICATION DES CHAPITRES III et IV DU TITRE I

Article 1 : Les chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RACINE, LE 9 mars 2015

François Boissonneault, maire

Mélisa Camiré,
Directrice générale et secrétaire-trésorière